

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 106/2026 / 6.1

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement VC 8 rue du 27 juillet 1944

Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par les entreprises MOUNARD TP RHONE et SPIE BATIGNOLLES exécutant les travaux pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et de la Mairie de Ternay

CONSIDERANT que des travaux de création d'une voie verte, de démolition de trottoir et pose de bordures + enrobés nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur la VC 8 rue du 27 juillet 1944 pendant 38 jours entre le 24 août 2026 et le 31 octobre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Pendant 38 jours entre le 24 août 2026 et le 31 octobre 2026, la VC 8 rue du 27 juillet 1944, dans la portion comprise entre la RD12 route de Givors et la passerelle, sera réduite à une seule voie de circulation.

Les véhicules seront autorisés uniquement à circuler dans le sens montant (RD12 → passerelle). Les véhicules descendants devront tourner à droite en sortant de la passerelle. La limitation de tonnage sera suspendue pendant la durée du chantier afin de permettre aux transports en commun et poids lourds d'emprunter la déviation.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 3^o.- Le chantier devra être signalé, balisé et sécurisé afin d'éviter tout risque d'accidents pour les usagers de la route.

ARTICLE 4^o.- Les entreprises MOUNARD TP RHONE et SPIE BATIGNOLLES seront responsables de la signalisation à mettre en place. **Elles devront occulter le panneau de limitation de tonnage à l'entrée de la voie de déviation.**

ARTICLE 5^o.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de police.

ARTICLE 6^o.- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, et aux abords du site concerné, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7^o.- Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers - Centre d'Intervention de COMMUNAY
- La Police Pluri-communale ;
- Le Département du Rhône
- CCPO
- Entreprises MOUNARD TP et SPIE BATIGNOLLES
- SYTRAL

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 24 août 2026

Pour le Maire empêché,

Catherine DESCHANEL, 1^{ère} Adjointe



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON via www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.